

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 013-2013/AN

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION
DE COMMERÇANT AU BURKINA FASO**

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

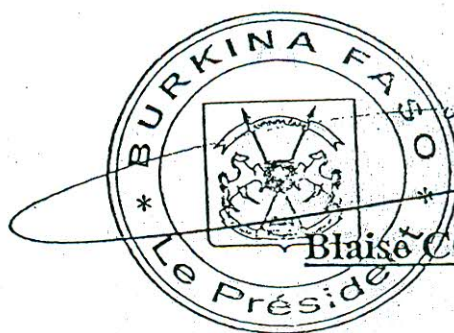
VU la lettre n°2013-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 29 mai 2013 du
Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la
loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de
commerçant au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant
réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2013



Blaise COMPAORE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 07 mai 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi s'applique à tous les commerçants, personnes physiques ou morales, y compris toute société commerciale de droit public ainsi que tout groupement d'intérêt économique, exerçant leurs activités professionnelles en tout ou partie au Burkina Faso quelle que soit leur nationalité.

Sont également soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE COMMERÇANT, D'ENTREPRENANT ET DES ACTES DE COMMERCE

Article 2 :

Est commerçant, celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.

L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration auprès des structures compétentes, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole dans les conditions définies par les textes en vigueur.

